

Délibération 2022-38

Point de l'ordre du jour : IV 4.7

Objet : Revalorisation du compte personnel de formation (CPF)

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 novembre 2022.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve la revalorisation du compte personnel de formation telle qu'elle est présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants :	22
Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	1

Fait à Gif-sur-Yvette, le 9 décembre 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay
Nathalie CARRASCO



Pièce jointe : Document Revalorisation du compte personnel de formation

<u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 09/12/2022 – D.2022-38 <u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> <u>Rendue exécutoire</u> compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :	<u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.
---	--

4.7. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Références réglementaires :

Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Pour être éligible au dispositif, le compte personnel de formation (CPF) doit être mobilisé à l'initiative de l'agent, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Il peut, dans cette perspective, être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, ou pour développer les compétences nécessaires à la concrétisation du projet à court ou moyen terme.

Un budget spécifique de 6 000 € par an est alloué aux demandes de CPF.

Il est proposé d'augmenter les fonds alloués à ces demandes d'utilisation de CPF à hauteur de 5% du budget de formation global, soit 10 750 €, afin notamment d'être en adéquation avec les pratiques de CentraleSupélec et de l'Université Paris-Saclay.

Une demande de CPF ne pourra être financée au-delà de 25 € par heure de formation dans la limite de 1 500 €. Dans le cas où ce budget ne serait pas utilisé, il serait réaffecté au plan de formation global.

Ce dispositif fait l'objet d'une campagne annuelle et il est précisé que seuls les agents encore en poste au début de la formation réalisée à l'aide du CPF pourront en bénéficier.

Cette proposition de revalorisation du CPF, incluse dans le plan de formation 2023, a fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique du 23 novembre 2023.